

Dérogation au délai d'inhumation ou de crémation

L'inhumation ou la crémation du corps d'une personne décédée a lieu **24 h au moins et six jours au plus, après le décès ou après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger**. Le mode de calcul de ce délai est précisé en page 2.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées par le préfet, dans les conditions prévues aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales.

La demande est à effectuer :

- **Pour une inhumation :**
Après de la préfecture du lieu d'inhumation.
- **Pour une crémation :**
Après de la préfecture du lieu du décès ou du lieu de crémation.

Ces demandes doivent être formulées par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou par l'opérateur funéraire.

La dérogation est délivrée sur présentation des documents suivants :

- **Formulaire de demande de report du délai légal** (page 3)
- **Certificat de décès** (délivré par le médecin)
- **Acte de décès ou acte d'enfant sans vie** (délivré par la mairie Art. 78 du Code civil)
- **Autorisation de fermeture de cercueil** (R. 2213-17) délivrée par :
 - le maire de la commune de décès
 - OU
 - le maire de la commune du lieu de dépôt du corps si transport avant mise en bière vers le domicile, la résidence d'un membre de la famille ou une chambre funéraire
- **Autorisation d'inhumation** délivrée par :
 - le maire du lieu d'inhumation (R. 2213-31)
 - le parquet (si obstacle médico-légal) (R. 2213-33)
- **Autorisation de crémation** (R. 2213-34) délivrée par :
 - le maire de la commune de décès
 - le maire du lieu de mise en bière s'il y a eu transport de corps
 - le parquet (si obstacle médico-légal)

– lorsque le décès a eu lieu à **l'étranger**, la crémation est autorisée par le maire de la commune où elle est pratiquée. L'autorisation de transport de corps prévue par un arrangement international tient lieu, dans ce cas, de certificat du médecin.

CALCUL DU DÉLAI D'INHUMATION OU DE CRÉMATION

- Lorsque le décès s'est produit en France : 24 h au moins et six jours au plus après le décès
- Lorsque le décès s'est produit à l'étranger (ou dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie) : six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Le délai initial de 24 h : se calcule en heures.

Le délai de six jours : commence à partir de 0 H 00 le lendemain du jour du décès.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Le délai expire le sixième jour à 24 H 00.

En cas d'obstacle médico-légal, le délai de six jours court à partir de la date de délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation ou de crémation.

Exemple de calcul :

Pour une personne décédée le lundi 23 septembre à 0h30 (ou à 10 h ou à 23 h), le calcul des 6 jours débute le lendemain du jour du décès à 0h00 soit le mardi 24 septembre à 0h00.

Le délai expire le lundi 30 septembre à 24h00.

Demande de report du délai légal d'inhumation ou de crémation

Formulaire et pièces à transmettre :

Je soussigné(e),

NOM et prénom du demandeur.....

demeurant.....

dûment mandaté par la famille du défunt, en qualité de (lien de parenté).....
ou de représentant légal de l'entreprise ou de la régie funéraire

Cachet de l'entreprise ou de la régie :

Habilitée sous le numéro
sollicite une dérogation au délai légal d'inhumation ou de crémation pour le motif suivant
:..... **concernant le corps de :**

NOM et prénom du défunt.....

Né(e) le : A (commune, pays) :

Décédé(e) le : A (commune) :

L'inhumation **La crémation** (cocher la mention adéquate)

est prévue dans la commune de

le (date).....**à** (heure).....

Fait à, le.....

Signature :